



**Sous le voile de la neutralité,  
un système sexiste**

**Analyse de la jurisprudence  
et de la législation  
en matière de prostitution au Canada**

Rachel CHAGNON et Léa BRIÈRE-GODBOUT

En partenariat avec la *Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle*

Rapport de recherche réalisé dans le cadre du *Service aux collectivités* de l'UQAM

Mai 2015

UQAM | Service aux collectivités  
Université du Québec à Montréal

**CLES**

CHAGNON, Rachel et Léa BRIÈRE-GODBOUT, en partenariat avec la CLES (Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle), *Analyse de la jurisprudence et de la législation en matière de prostitution au Canada*, Montréal : Service aux collectivités de l'UQAM, 2015.

Texte intégral disponible sur : [sac.uqam.ca](http://sac.uqam.ca)

La prostitution demeure une problématique marquée par la division des sexes, autant dans sa pratique que dans sa répression. Au Canada, cette répression a historiquement visé les personnes prostituées, au détriment des clients et des proxénètes.

Le Code criminel canadien en matière de sexualité revêt un aspect sexiste, inscrivant les infractions liées à la prostitution comme un « crime contre les mœurs » ou comme un « crime sans victime ». Par ailleurs, la législation entourant la prostitution **n'a jamais été réfléchi dans une optique d'atteinte d'égalité entre les hommes et les femmes.**

On constate plutôt un biais sexiste persistant : 1) parmi ceux et celles qui appliquent la loi ; 2) au cœur de cette même loi, biais qui se répercute ainsi sur l'ensemble du système légal et judiciaire.

Depuis les années 1980, deux tendances principales ont été relevées : (i) la reconnaissance de l'exploitation des prostituées, tendance qui a été observée dans une minorité de décisions; (ii) la non-reconnaissance de l'exploitation et la tendance à considérer les crimes entourant la prostitution comme des « crimes sans victimes ». Cette deuxième tendance est majoritaire pour les tribunaux.

### Corpus :

- 128 décisions de la Cour d'appel du Québec et de l'Ontario, rendues entre 1900 et 2012
- Analyse qualitative approfondie de quinze décisions des cours d'appel canadiennes portant sur la question du proxénétisme

### Questions de recherche :

- Les articles du Code criminel portant sur les actes entourant la prostitution portent-ils atteinte au droit à l'égalité ou contribuent-ils à sa mise en œuvre?
- La protection du droit à l'égalité faisait-elle partie des considérations prises en compte par le Législateur dans sa conception de ces articles?
- Cette protection du droit à l'égalité a-t-elle été prise en compte par la jurisprudence, et plus particulièrement par le jugement *Bedford c. Canada*?

### Quelques données :

- Dans les cinq dernières années, les hommes ont représenté moins de 50 % des personnes condamnées pour les crimes liés à la prostitution.
- Si davantage d'hommes sont arrêtés pour des crimes liés à la prostitution, principalement à titre de proxénètes ou de clients, ils profiteront généralement d'un abandon de procédures ou d'une autre forme d'arrêt sans préjudice pour l'accusé, dans près de 80 % des cas. **Ce taux est sans égal**, aucun autre crime n'ayant un profil similaire d'abandons.
- Le comportement de policiers ayant commis des attouchements à l'encontre des femmes prostituées, alors qu'ils personnifiaient des clients, a déjà été approuvé par la Cour, étant parfois qualifié de « technique d'enquête ».

### Du côté des proxénètes :

- Les juges punissent plus sévèrement ceux qui ont abusé de femmes qu'ils ont eux-mêmes initiées à la prostitution
- Les proxénètes qui sont des « pères de famille » et qui ont un réseau soutenant profitent généralement d'une diminution de peine (potentiel de réhabilitation)
- Le degré de coercition/exploitation et le « consentement » des personnes prostituées sont fréquemment invoqués comme facteurs aggravants ou atténuants
- Les proxénètes qui imposent le port du condom aux femmes qu'ils prostituent sont jugés moins sévèrement : il est pris pour acquis que ce type de mesures vise la santé des prostituées, alors que c'est plutôt celle du client qui importe
- L'absence de violence physique est souvent invoquée comme « facteur atténuant »
- L'existence de rapports de couple abusifs n'est pas prise en compte dans la détermination de la peine, alors que le Code criminel en fait un facteur aggravant
- Le pourcentage du revenu total de l'accusé que représentaient les fruits de la prostitution est invoqué par les juges : ceux qui occupent un emploi « traditionnel » parallèlement à leurs activités proxénètes sont mieux perçus.

Ainsi, la jurisprudence fait appel un certain nombre de préjugés sexistes : « bon père de famille » et « homme pourvoyeur », distinction entre le « bon » proxénète et celui qui abuse de la situation. De plus, aucune mention n'est faite du caractère genré du crime, ni du fait que le proxénétisme puisse être un crime motivé par des préjugés discriminatoires. Personne (juges et avocat(e)s confondu(e)s) ne questionne le fait qu'un proxénète choisisse d'offrir exclusivement des femmes prostituées et les conséquences du crime sur la santé physique et psychologique de la victime ne sont pas prises en compte. Enfin, la structure de notre droit criminel n'a pas été significativement modifiée depuis sa mise en œuvre au XIXe siècle. Ceci est regrettable car on perpétue ainsi un héritage victorien où l'égalité des femmes et des hommes n'est pas reconnue.

Finalement, la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Bedford est tout à fait logique et s'inscrit dans les grandes tendances observées chez les juges. On y voit, entre autres, cette grande indulgence à l'égard des hommes impliqués dans la prostitution. Le proxénète ne serait dangereux que lorsqu'il « exploite » les prosti-

tuées (c'est-à-dire lorsqu'il abuse de sa position en n'offrant aucune contrepartie pour ses gains), mais il est présenté comme acceptable lorsqu'il offre un service de protection de la santé ou de la sécurité des femmes.

La nouvelle *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (2014) maintient la criminalisation de certaines femmes (persistance d'un « crime contre les mœurs »?), mais reconnaît le rôle des clients et des proxénètes dans la perpétuation de la prostitution. Pour la première fois, le rôle des hommes et de leurs « besoins » en matière sexuelle est questionné.

Cette modification permettra-t-elle aux juges de modifier les perceptions stéréotypées en vigueur à l'heure actuelle? Il est encore trop tôt pour répondre à cette question. Cette modification ne règle pas l'un des problèmes soulevés par nos analyses, soit la perception négative que les tribunaux ont des personnes prostituées. La réelle zone d'ombre porte essentiellement sur la manière dont les juges analyseront la fonction de proxénète et de prostituée. On peut craindre qu'ils continueront à faire preuve d'indulgence à l'égard du premier et de sévérité à l'égard de la seconde

### Quelques repères historiques :

Au XIXe siècle, la prostitution est perçue comme « mal nécessaire », en regard de la sexualité irrépressible des hommes. Il importe toutefois de protéger la population et les femmes « respectables » contre les personnes dépravées que sont les prostituées. Dans ce contexte, le proxénète n'est pas tant une menace pour les femmes qu'il veut exploiter que pour la société en général. À partir de 1919, et jusqu'aux années 1980, les femmes transmettant une « maladie vénérienne » à leurs clients commettent un acte criminel.

Jusqu'aux années 1980, aucune mesure législative ne vise la clientèle des femmes prostituées et les mesures ciblant les proxénètes et les tenanciers de bordels sont appliquées de façon aléatoire, se limitant souvent à une amende. Ainsi, ce sont uniquement les femmes prostituées qui font l'effet d'une répression systématique. On remarque à partir des années 1980 une attention accrue des législateurs à l'égard des prostituées d'âge mineur, qui s'inscrit néanmoins dans un certain biais « bonne jeune fille/mauvaise prostituée », hérité de l'époque victorienne.

